



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.933/2/V

du 29 août 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 relatif à la mobilité vers les services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou chacun des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII'

Le 19 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 relatif à la mobilité vers les services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou chacun des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 août 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet examiné a été adopté en deuxième lecture par le Gouvernement de la Communauté française le 12 juillet 2017.

Compte tenu des modifications apportées, à la demande des organisations syndicales, par rapport au projet adopté en première lecture le 19 avril 2017, le Gouvernement a notamment chargé le Ministre de la Fonction publique de le soumettre à nouveau à l'avis des conseils de direction des entités concernées, à savoir le Ministère de la Communauté française, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Institut de la formation en cours de carrière.

Il revient au demandeur d'avis de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable. Si celui-ci devait conduire à modifier encore le projet examiné, il lui reviendrait en outre de le soumettre à nouveau à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

2. En vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française' :

« Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au *Moniteur belge* en même temps que l'arrêté sur lequel il portera ».

Il revient également au demandeur d'avis de veiller à la publication de ce rapport au Gouvernement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' ne constitue pas le fondement juridique du projet. L'alinéa 7 du préambule, qui le vise, doit donc être supprimé.

2. L'alinéa 8 du préambule, consacré au visa de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII' doit également être omis, s'agissant d'un arrêté qui n'est pas modifié par le projet examiné.

3. Par contre, il convient de mentionner dans un nouvel alinéa du préambule l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'relatif à la mobilité vers les services du Gouvernement de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou chacun des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII' qui est modifié par l'arrêté en projet ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 29.